

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-049970

Dijon, le 27 octobre 2021

Monsieur le Directeur
Chaine thermale du Soleil
Avenue du Docteur SEGARD
58360 Saint Honoré les Bains

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 octobre 2021

Thème : Radon

Code : Inspection n° INSNP-DJN-2021-1047

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- [5] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Directeur,

La gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac. Les stations thermales sont particulièrement concernées en tant qu'employeur et propriétaire ou gestionnaire d'établissement recevant du public.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des thermes de Saint Honoré les Bains a eu lieu le 19 octobre 2021. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent. Cette inspection a également été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1^{er} juillet 2018, les décrets n°2018-434¹, n°2018-437² venant en effet modifier le code de la santé publique, le code du travail, et le code de l'environnement pour une meilleure protection du public et des travailleurs contre le risque lié au radon. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

¹ Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

² Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 19 octobre 2021 une inspection des thermes de Saint Honoré les Bains (58) sur la thématique de la gestion du risque lié au radon.

Les inspecteurs ont rencontré la direction des thermes de Saint Honoré les Bains et ont fait le point sur la prise en compte par d'une part des exigences du code de la santé pour la gestion du risque lié au radon dans la partie des installations ouverte au public, et d'autre part sur la prise en compte des obligations en tant qu'employeur sur les lieux de travail exposés au radon.

Les inspecteurs ont constaté qu'un dépistage du radon a été réalisé en 2015 par un organisme agréé par l'ASN. Ce dépistage a mis en évidence que la majorité des locaux présentent des concentrations en radon inférieures à 300 Bq.m⁻³. Toutefois, 4 des locaux ouverts au public présentaient des concentrations en radon supérieures au seuil de référence réglementaire en vigueur en 2015, soit 400 Bq.m⁻³, sans toutefois dépasser le seuil de 1000 Bq.m⁻³. Par ailleurs, quatre locaux accessibles uniquement au personnel n'ont pas fait l'objet de dépistage.

Il n'a pas été procédé depuis 2015 à d'autres dépistages dans les lieux ouverts au public, ce qui était nécessaire pour vérifier d'une part l'efficacité des différentes mesures de remédiation mises en place pour réduire la concentration dans ceux de ces locaux où la concentration était supérieure au seuil de 400 Bq.m⁻³ et d'autre part prendre apprécier l'impact des travaux de rénovation qui ont été conduits, dont l'implantation d'une nouvelle piscine. De plus, l'évaluation des risques d'exposition au radon n'a pas été réalisée pour le personnel malgré la présence confirmée de radon dans certains lieux de travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion du radon dans les établissements recevant du public

En application des articles R. 1333-33/34 du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, le propriétaire ou l'exploitant de ces établissements procèdent à un nouveau dépistage du radon après la mise en œuvre de travaux de remédiation pour abaisser la concentration en radon ou de travaux de réfection ou de modernisation qui peuvent avoir un impact la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Un dépistage du radon a été réalisé en 2015 par un organisme agréé par l'ASN dans tous les lieux ouverts au public. Ce dépistage a mis en évidence que la majorité des locaux ont des concentrations en radon inférieures au seuil de référence réglementaire de 300 Bq.m⁻³. Toutefois, 4 zones homogènes présentaient des concentrations en radon supérieures au seuil de référence réglementaire en vigueur en 2015, soit 400 Bq.m⁻³, sans toutefois dépasser le seuil de 1000 Bq.m⁻³. Le seuil de référence réglementaire a été abaissé de 400 Bq.m⁻³ à 300 Bq.m⁻³ par les décrets [4] et [5].

Des actions simples de remédiation ont été mises en œuvre, telles que l'ouverture régulière des fenêtres ou des travaux légers de réfection, mais aussi des travaux plus importants tels que la rénovation de la ventilation et la réfection de la piscine. Toutefois, aucun nouveau dépistage du radon n'a été réalisé depuis 2015 pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures et de l'impact de ces travaux.

A1. Je vous demande de procéder dès que possible à un nouveau mesurage du radon par un organisme agréé par l'ASN afin d'apprécier l'efficacité des actions de remédiation mises en œuvre et l'impact des travaux notables réalisés. Vous conduirez si nécessaires à la suite de ce nouveau dépistage les actions requises selon le niveau de concentration en radon mesuré en application de l'arrêté ministériel du 26 février 2019.

Evaluation des risques professionnels

En application des articles R.4451-1 et R.4451-13 du Code du Travail, l'employeur doit conduire une analyse des risques pour ses employés portant notamment sur l'exposition aux rayonnements ionisants y compris d'origine naturels. Depuis le 1er juillet 2018, l'exposition des travailleurs au radon est encadrée par le Code du Travail au même titre que les autres risques professionnels. Il en résulte que l'évaluation des risques de l'employeur doit également déterminer, quel que soit le potentiel radon de la commune, si le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ est susceptible d'être dépassé dans les locaux de travail.

Le dépistage du radon conduit en 2015 dans l'ensemble des locaux des thermes ouverts au public a mis en évidence que le seuil de référence réglementaire de 300 Bq.m⁻³ a été dépassé dans 6 zones homogènes qui sont par ailleurs des lieux de travail.

Les inspecteurs ont par ailleurs constatés que l'évaluation des risques professionnels n'intègre pas le radon et que 4 lieux de travail particuliers (chaufferie, local de filtration de la piscine, un des 3 locaux de captage d'eau thermale et le local technique du bâtiment d'accueil) n'ont pas fait l'objet de dépistage du radon.

A2. Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques d'exposition au radon en tenant compte du résultat des mesurages déjà réalisés. Vous statuerez notamment sur l'intérêt de procéder à des mesurages complémentaires.

Affichage dans les ERP du bilan relatif aux résultats de mesurage radon

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements dispose que le bilan relatif aux résultats de mesurage du radon doit être affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

Cette exigence du code de la santé publique reste à mettre en œuvre.

A3. Je vous demande de réaliser l'affichage du bilan des résultats de mesurage du radon à l'entrée des thermes selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 février 2019, et notamment en utilisant le modèle qui y figure en annexe 2.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Information du préfet des résultats de l'expertise en cas de concentration en radon persistant au-delà de 300 Bq/m³ après travaux de remédiation

L'arrêté du 26 février 2019 dispose, annexe I, alinéa II-2, que « Lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq.m⁻³ après la mise en œuvre des actions correctives mentionnées au II.1, ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m⁻³, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment. Cette expertise vise à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre... En application du III de l'article R. 1333-35, le propriétaire ou exploitant est tenu d'informer le représentant de l'État dans le département (préfet) des résultats de l'expertise dans un délai d'un mois suivant leur réception. ».

C1. Il vous appartiendra d'informer le préfet du département de Nièvre des résultats de l'éventuelle expertise à réaliser si les résultats du dépistage du radon dans les lieux ouverts au public dont la réalisation est demandée dépassent de façon persistante le seuil de 300 Bq.m⁻³.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION